

BARREAU DE TOULOUSE

# La Recherche de la Paternité

(Étude sur la proposition de loi de MM. RIVET et BÉRENGER  
adoptée en seconde lecture par le Sénat le 11 novembre 1910).

*Discours prononcé le 27 novembre 1910  
à la rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires.*

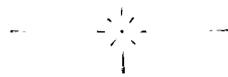
PAR

**M<sup>e</sup> Jacques d'AYREX**

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE (PRIN ALEXANDRE FOURTANIER)



TOULOUSE  
IMPRIMERIE SEBILLE

2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

—  
1910

Monsieur le Premier Président, (1)  
Monsieur le Bâtonnier, (2)  
Messieurs,

Le 7 juin dernier s'ouvrait devant le Sénat la discussion générale d'une proposition de loi de MM. Rivet et Bérenger relative à l'abrogation de l'article 340 du code civil ; la question de la recherche de la paternité hors mariage se posait de nouveau devant le Parlement français.

La recherche de la paternité! Est-il un problème social aussi ancien, aussi passionnant et aussi difficile à résoudre, à raison de la complexité des éléments qui le composent ?

Mais sommes-nous en présence d'une véritable recherche de la paternité ? Nullement, si nous

(1) M. Dormand, Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse.

(2) M<sup>e</sup> Boscreton.

en croyons les auteurs de la proposition ainsi que les orateurs qui se sont fait entendre à la tribune de la haute assemblée au cours de la première délibération. Nous ne voulons pas, ont-ils dit en substance, créer un régime inquisitorial qui effrayerait l'opinion publique, nous ne voulons pas troubler la paix des ménages en revendiquant n'importe quelle personne comme étant le père d'un enfant naturel, comme ayant été un séducteur et quelquefois même un époux adultère; ce que nous voulons, c'est, simplement, constater judiciairement une paternité, pour ainsi dire reconnue et avouée, tout au moins en germe, par l'auteur de la naissance de l'enfant. Nous refusons donc le bénéfice de la loi aux femmes de vie déréglée, à celles qui, suivant l'expression de M. Rivet, sont condamnées à ignorer elles-mêmes quel peut être le père de leur enfant, quand par malheur elles en ont un. Nous n'embrassons dans notre projet que les infortunées qui ont pu avoir foi dans l'amour, qui ont été abusées et qu'on abandonne.

Et descendant de ces hauteurs, sortant des généralités, les partisans de la réforme projetée faisaient remarquer que l'article 340 du code civil, au cas d'enlèvement, permet aux parties intéressées de faire déclarer le ravisseur père de l'enfant, lorsque

l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception. Cette solution devait être étendue à l'hypothèse de viol. Un individu, disait-on, abuse d'une jeune fille, il passe en cours d'assises ; le jury reconnaît la culpabilité de l'accusé et constate la naissance d'un enfant exactement dans la période légale de conception. La Cour pourra, comme elle le fait en matière d'enlèvement, déclarer que le violeur de la victime a contracté des obligations envers l'enfant issu de ses œuvres criminelles et cette décision sera rendue sans recherche, sans inquisition d'aucune sorte. Il en sera de même lorsqu'une femme aura été victime de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesses de fiançailles ou de mariage. Lorsque ces faits auront été établis d'une façon certaine, à l'aide des modes de preuve prévus par la loi, il y aura une présomption de paternité presque invincible à l'encontre de l'homme reconnu coupable d'actes de cette nature. Enfin, il peut se faire, ajoutait-on, qu'à défaut d'une reconnaissance régulière contenue dans un acte public, le père prétendu ait avoué, d'une façon non équivoque, sa paternité dans des lettres ou quelque autre écrit privé; il peut se faire qu'il ait cohabité, notoirement, avec la mère pendant la période légale de la conception ; qu'il ait pourvu

ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père. L'enlèvement et le viol, la séduction, la reconnaissance par acte sous signature privée, le concubinage notoire, la possession d'état constitueront les cinq hypothèses dans lesquelles les tribunaux pourront - ce sera pour eux une faculté non une obligation - consacrer judiciairement une paternité évidente.

Telle était la thèse soutenue au cours de la discussion générale. Elle peut se résumer ainsi : Désormais, contrairement à la prohibition quasi-absolue de l'article 340 du code civil, la filiation naturelle pourra, exceptionnellement, être établie en justice, lorsque les faits invoqués à l'appui de la demande rentreront dans une des catégories limitativement énumérées par la loi.

Quelle est cette loi ou plutôt cette proposition, cette ébauche, puisque à l'heure actuelle les quatre articles qui la composent se trouvent encore sur le chantier législatif ? De quel esprit procède-t-elle ; quels sont les principes sur lesquels reposent ses principales dispositions ; quelles vont être ses conséquences immédiates au point de vue de la condition de la famille illégitime ? Telles sont les questions que non seulement tout juriste, mais toute personne avertie, ne peut manquer de se poser.

« Qui fait l'enfant le doit nourrir », disait le vieux Loysel, et notre ancienne jurisprudence est tout imprégnée de ce brocard célèbre. Le bâtard, véritable épave, doit être rattaché à son auteur, afin que celui-ci pourvoie à sa subsistance matérielle, car, lui ayant donné la vie, il est contraire à la loi naturelle qu'il puisse la lui enlever, et il est contraire au bon ordre social qu'il se décharge sur la collectivité d'une obligation essentiellement personnelle. Telle est la règle de notre Droit mise en échec en 1804, reprise en sous main par la jurisprudence sous le couvert de l'article 1382 du code civil, telle est la tradition que l'on s'efforce aujourd'hui de renouer.

Mais l'accord à peu près unanime une fois fait sur le principe, que de difficultés souvent imprévues, insoupçonnées, surgissent à chaque pas et les débats parlementaires du Sénat en offrent un exemple frappant.

Une première question qui se pose dès le début, au cours de la séance du 14 juin 1910, est celle de savoir quelles sont les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de l'action dans les cas d'enlèvement et de viol qui légitiment, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>, — les deux précédents n'étant qu'une entrée en matière — l'action en déclaration de paternité, lorsqu'ils se sont

produits à une époque coïncidant avec la période légale de la conception. Le rapporteur M. Guillier soutient que le rapprochement de dates, constituant un des éléments essentiels de l'action, doit être constaté régulièrement par une condamnation prononcée par le tribunal répressif. La demande sera donc irrecevable lorsque l'action publique sera prescrite, lorsque le procès criminel ou correctionnel se sera terminé par l'acquittement de l'accusé, lorsque celui-ci sera décédé antérieurement à la décision de la juridiction compétente. Et le garde des sceaux de l'époque M. Barthou, appuyé par M. Chaumié, de faire immédiatement remarquer qu'en adoptant cette solution, la loi nouvelle se montrerait plus rigoureuse que l'article 340 du code civil, qui n'exigeait pas que l'enlèvement fût régulièrement constaté pour permettre l'exercice de l'action civile à l'enfant du ravisseur ou à la mère de celui-ci. Le Sénat se rallie à cette manière de voir en adoptant l'amendement Jeannevey : La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas d'enlèvement ou de viol lorsque l'époque de ces faits se rapporte à celle de la conception. C'est là le premier cas d'ouverture de l'action figurant sous l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>.

Mais l'enlèvement, mais le viol, infractions

manifestes à la loi pénale, sont en définitive des exceptions à raison même de leur caractère délictuel. Combien fréquents, au contraire, sont les cas de séduction où la fille séduite devenue enceinte est abandonnée par l'amant, qui s'est enfui parce qu'il a trouvé des charges là où il n'espérait que plaisir. L'enfant dans un ménage régulier apporte avec lui la joie dans le logis, il n'est pour la délaissée qu'une honte vivante, un déshonneur qu'il faut supprimer, quitte à grossir le nombre toujours croissant des infanticides et des avortements encouragés par l'incroyable mansuétude dont font preuve à leur égard les jurys criminels. Le remède à cet état de choses qui devient tous les jours de plus en plus menaçant? Il est bien simple, dit-on : frappez le premier, le véritable coupable, frappez l'homme insouciant et égoïste. Actionnez-le en déclaration de paternité naturelle, afin qu'il prenne sa part de responsabilité.

Et ce langage a été écouté, ce conseil a été suivi par notre Droit prétorien, par la jurisprudence de la Cour de cassation. Lorsqu'il y a eu promesse de mariage de la part du séducteur antérieurement à la naissance des relations illicites, si la fille séduite établit, par tous les moyens, l'état de concubinage dans lequel elle a

vécu et démontre, en produisant, aux termes de l'article 1347 du code civil, un commencement de preuve par écrit, l'existence de la promesse à laquelle elle a ajouté foi, les Tribunaux doivent accueillir sa demande et condamner le complice à une réparation civile à son profit. *Aut nubat aut dotet.* C'était le cri des Anciennes Coutumes; et le législateur moderne, à son tour, s'engage résolument dans la voie qu'elles lui ont tracée.

Un conflit s'élève, toutefois, entre la Commission d'une part, MM. Barthou et Théodore Girard de l'autre. Le texte présenté au Sénat exige, simplement, la production d'un commencement de preuve par écrit au cas de séduction accomplie à l'aide de promesses de fiançailles ou de mariage; l'amendement déposé par le garde des sceaux actuel étend cette disposition à l'hypothèse d'une séduction réalisée à l'aide de manœuvres dolosives ou d'abus d'autorité. Cette extension, affirment les partisans de la rédaction de la Commission sénatoriale, est inadmissible en droit et en fait. En droit, disent-ils, l'on comprend, à la rigueur, la nécessité d'un commencement de preuve par écrit pour rendre admissible la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit de prouver l'existence d'une promesse de mariage revêtant un certain caractère contractuel et à laquelle on

peut appliquer l'article 1347 du code civil; mais cette exigence ne saurait être admise en ce qui concerne les manœuvres dolosives et l'abus d'autorité, actes délictueux auxquels s'applique l'exception contenue dans l'article 1348 du code civil. En fait, ajoutent-ils, il est possible de trouver un écrit quand il s'agit de promesse de mariage, mais lorsqu'un maître veut abuser de sa domestique, un patron de son ouvrière, ils ne sont pas assez imprudents, assez naïfs, pour adresser des lettres compromettantes aux jeunes personnes placées sous leurs ordres. Faire de la production des documents établissant les abus d'autorité ou les manœuvres aboutissant à la séduction une condition formelle pour l'admission de la preuve testimoniale de ces actes répréhensibles, c'est implicitement refuser à la fille séduite la possibilité de demander à celui qui l'a trompée la réparation de ses coupables agissements.

A cette argumentation pressante sont opposées des considérations décisives aux yeux de la haute assemblée. L'article 341 du code civil qui autorise, en règle générale, la recherche de la maternité, permet exclusivement la preuve testimoniale dans le cas de l'existence d'un commencement de preuve par écrit, alors qu'il s'agit d'établir des faits matériels susceptibles de

constatations directes : la grossesse, l'accouchement. Serait-il raisonnable de ne point avoir, pour le moins, les mêmes exigences quand il s'agit d'établir des faits de nature aussi mystérieuse, échappant autant aux investigations que ceux de la conception et de la paternité ? « Restez, demande à ses auditeurs M. Barthou, dans la logique du Code civil en transposant la législation si sage de l'article 341 dans le nouvel article 340 du code civil, c'est-à-dire restez dans la prudence et dans le bon sens. » L'amendement Théodore Girard, mis aux voix, est adopté. Outre le cas de viol et d'enlèvement, l'action sera donc recevable en second lieu, dans l'hypothèse de séduction, s'il existe un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'article 1347. L'alinéa 4 de l'article premier est formel à ce sujet.

Mais le péril provenant du séducteur, de celui qui va en tête folle dans la vie, n'est pas seul à redouter. A côté des victimes du Don Juan professionnel ou d'occasion, à côté des femmes abandonnées et malheureuses se placent les intrigantes, les aventurières, qui ne sont pas précisément des femmes séduites, que l'on pourrait plutôt appeler des séductrices abusant de leur pouvoir sur l'homme souvent incapable de résister — peut-on

lui en faire un grief — aux exigences et aux entraînements de la passion. Ces femmes, somme toute peu intéressantes, peu dignes de pitié, auront-elles néanmoins le droit d'invoquer le bénéfice d'une loi qui entre leurs mains pourra devenir, aisément, un instrument de chantage? Auront-elles, notamment, la faculté de se prévaloir du sixième alinéa de l'article premier, portant que « la paternité naturelle peut-être déclarée lorsque le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception? » Qui ne voit, s'écrient les adversaires avoués ou déguisés de la réforme, le danger d'une semblable disposition? Sans doute, elle trouve un correctif dans l'exception susceptible d'être soulevée par le défendeur offrant de prouver, par tous les moyens, l'infidélité de la concubine pendant la période légale de la conception, afin de décliner l'honneur d'une paternité problématique. Mais l'infidélité, surtout l'infidélité passagère, ne peut souvent être établie d'une manière certaine; souvent elle échappe à l'amant en titre qui ignore, encore plus que le mari trompé, ce que tous les voisins connaissent. L'homme assigné en déclaration de paternité, défendeur au principal, devient demandeur dans l'exception; s'il ne peut opposer

a la demande dirigée contre lui une fin de non recevoir tirée de l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant, la charge de la preuve devient pour lui écrasante s'il se trouve en présence d'une femme rusée et habile, antithèse vivante de l'être faible méritant la sollicitude des pouvoirs publics et du Parlement. Le danger, ajoute-on, est d'autant plus grand que le projet ne contient aucun cas d'exclusion *Nunquam de meretrice* avait soin de dire notre ancien Droit. Cette formule n'est pas reprise : la prostituée notoire, la prostituée officielle elle-même, soumise à la surveillance de la police des mœurs, pourra rechercher le père de son enfant. Il lui suffira, pour obtenir gain de cause, de prouver sa fidélité apparente pendant les 121 jours de la période légale de la conception. Avant et après ces 121 jours quasi-fatidiques, elle pourra tout se permettre, se livrer aux pires débordements. Dans ces conditions, n'est-il pas infiniment probable qu'elle n'a pas été sage pendant les 4 mois d'honnêteté relative qu'on lui demande, mais qu'elle s'est mieux cachée afin de gagner la confiance de son amant ?

C'est cette idée que développe, longuement, à la fois en première et en deuxième lecture, M. de Lamarzelle ; il s'efforce, ainsi que M. Richard,

de mettre en relief le rôle véritablement malaisé qu'aura à jouer, dans cette hypothèse, l'homme défendeur au procès. L'action, aux termes des alinéas 12, 13, 14 et 15 de l'article premier peut être intentée par la mère ou par le tuteur de l'intéressé dans les deux années qui suivent l'accouchement ou la cessation soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation du bâtard ; elle est également susceptible d'être exercée par l'enfant devenu majeur, pendant un an, si elle ne l'a pas été pendant sa minorité. Comment le père prétendu pourra-t-il arriver, après vingt ans, à démontrer que la femme avec laquelle il a pu avoir quelques rapports a eu également, vingt ans auparavant, pendant la période de la conception, des relations avec une autre personne ? Souvent, la mère elle-même, après un si long espace de temps, ne se rappellera pas les amants de passage ou d'occasion qu'elle a pu avoir à cette époque, à plus forte raison des tiers ne pourront-ils pas s'en souvenir, afin de l'affirmer solennellement sous la foi du serment. Et si le père a disparu, si le demandeur se trouve en présence de ses héritiers, comment ceux-ci se défendront-ils, alors que la plupart du temps ils auront ignoré le passé de leur auteur ? L'honneur

des familles sera livré à tous les hasards d'un procès intenté dans des conditions où la preuve directe sera aussi difficile que la démonstration contraire de la part de celui qui sera attaqué. Les scandales, les chantages se multiplieront, en dépit de l'addition apportée à l'article 400 du Code pénal par l'article 3 du projet, en dépit de l'amende, de l'emprisonnement, de l'interdiction de séjour dont pourra être frappé par le Tribunal civil lui-même le demandeur convaincu de mauvaise foi.

Malgré toutes ces raisons successivement exposées à la tribune, malgré les déclarations faites au cours de la discussion générale, le Sénat demeure inflexible. Il rejette l'amendement présenté par MM. de Lamarzelle et Ancel spécifiant que « l'action en recherche de paternité ne sera pas recevable si la mère est une prostituée notoire, à moins toutefois qu'elle ne le soit devenue postérieurement à la naissance de l'enfant ». Et après avoir étendu le bénéfice de la loi à toutes les concubines par le vote de l'alinéa 6, il adopte sans débat — pouvait-il en être autrement ? — le texte des alinéas 5 et 7 de l'article premier, qui contiennent les deux dernières hypothèses donnant ouverture à l'action : La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans

le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité, dans le cas où le défendeur aura en qualité de père pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. A côté du viol et de l'enlèvement, de la séduction, du concubinage notoire, prennent place la reconnaissance par acte sous signature privée et la possession d'état.

Telle est la physionomie générale de la proposition de loi dont l'ensemble a été voté par le Sénat, en seconde lecture, le 11 novembre dernier(1). telle est la réforme qui, après tant d'autres, ruine un des principes fondamentaux de notre Code civil et modifie son aspect primitif. OEuvre téméraire, diront les uns, œuvre trop timide, diront les autres. Laissons les théoriciens à leurs éternelles discussions, plaçons-nous sur le terrain des réalités pratiques, observons et jugeons à la lumière du bon sens et de la tradition.

La recherche, la déclaration, la reconnaissance elle-même de la paternité ! Quels mots vides de sens imposés par l'usage dans le langage juridique et que l'on emploie sans se rendre compte du néant dissimulé par ces expressions qui ne correspondent à rien de réel et de tangible.

(1) Voir *in fine* le texte adopté par l'Assemblée.

Rechercher, reconnaître la paternité ! Mieux vaudrait essayer de résoudre le problème de la quadrature du cercle. Tâche matériellement au-dessus des forces humaines que celle qui consiste à faire la preuve directe du lien de filiation rattachant l'enfant à un homme déterminé, tâche devant laquelle avait reculé cette législation si froidement positive qu'était le droit romain classique : « *Mater semper certa est, etiamsi vulgo conceperit, pater vero is est quem nuptiæ demonstrant.* » La filiation maternelle peut toujours être établie, que la mère soit une femme mariée, une concubine, une prostituée ; la filiation paternelle, au contraire, ne peut exister en dehors du domaine des *justæ nuptiæ*. « Le mariage, dit Duveyrier, au cours des travaux préparatoires du Code Napoléon, étant établi pour donner à la société non pas la preuve matérielle, mais à défaut de cette preuve, la présomption loyale de la paternité, il est évident, lorsque le mariage n'existe plus, qu'il n'y a plus ni signe matériel ni signe légal. » Et le père de la proposition de loi, M. Rivet lui-même, est obligé de se rendre à l'évidence. « Je n'apporte ici, avoue-t-il humblement, au cours de la discussion générale, aucune révélation physiologique. La science n'a pas encore découvert le mystère de la conception ; il n'y a pas de

signe auquel on puisse reconnaître la paternité. »

Quel est donc cet obstacle qui s'oppose, d'une manière invincible, à la constatation de la filiation paternelle, qui rend vaines les tentatives faites en ce sens ? Il réside dans une considération seule susceptible de garantir la paternité naturelle comme la paternité légitime : la fidélité de la mère. Relativement aisée à faire est la preuve des relations ayant existé, à un moment donné, entre deux personnes de sexe différent, chimérique est la démonstration d'une fidélité constante, absolue, de la part d'une femme qui donne pour garantie de sa conduite une pudeur qu'elle n'a plus. Par suite, et nous arrivons ainsi au terme de cette longue digression, il faut, nécessairement, se contenter d'établir une seule des deux données du problème. Il y a eu rapprochement pendant la période de la conception entre la mère et le père prétendu. Un enfant est né, il aura le droit d'actionner l'homme convaincu d'avoir fréquenté la mère, parce que celui-ci, s'il n'est pas le père, et nul ne saurait l'affirmer, a, néanmoins, tout fait pour le devenir, parce qu'il a accompli un acte dont il est tenu, juridiquement, de supporter toutes les conséquences. *Is pater est quem concubitus demonstrat!* Il y a présomption de paternité à

raison de la conduite du défendeur, et c'est en partant de cette idée, la seule rationnelle, que plusieurs législations, celles de la Prusse, de la Bavière, de la Suède, à la suite d'un grand nombre de nos anciennes coutumes, admettent, logiques jusqu'au bout, le choix arbitraire fait par le tuteur de l'enfant entre plusieurs hommes ayant eu des relations avec la femme devenue mère et rejettent l'exception du *plurium concubitus*.

Base donc essentiellement fragile que celle de la paternité illégitime! Et l'on comprend à merveille, que l'homme, de tout temps, ait essayé, au prix des serments les plus solennels, de s'assurer dans le mariage la fidélité de l'épouse légitime, afin d'avoir la certitude morale d'être l'auteur des êtres pour lesquels il travaille et il se dévoue, et l'on comprend aussi la différence de traitement, l'abîme qui jusqu'ici séparait l'union légale du concubinat, de la famille naturelle. Et voici, que de par la proposition soumise au Parlement, un nouvel horizon s'entr'ouvre, nous dévoilant des perspectives qui paraissent grosses de conséquences à tous les esprits tant soit peu avertis.

Car enfin, quelle va être la situation créée par la loi que l'on élabore en ce moment? Dans cinq hypothèses, absolument différentes les unes

des autres, la paternité naturelle simple pourra être constatée en justice, et le lien de filiation, laissé à la discrétion, à l'arbitraire du juge, produira tous les effets engendrés, actuellement, par la reconnaissance volontaire contenue dans un acte authentique. L'enfant pourra exiger de son père des aliments ; il exercera à son décès le droit successoral renforcé d'une réserve et de la saisine que lui confère la loi du 23 mars 1896. Or, cette seconde conséquence de l'action en déclaration constitue une innovation et selon nous une innovation profondément téméraire, sans nul précédent dans l'histoire de notre droit national.

Jetons un regard sur le passé. Nous voyons que la loi ancienne, si large au point de vue de la constatation de la filiation hors mariage, n'accordait au bâtard que des aliments et lui déniait toute vocation héréditaire, alors que la loi révolutionnaire, le décret du 12 brumaire an II, prenant le contre-pied de la coutume, donnait à l'enfant naturel des droits successoraux égaux à ceux de ses frères et sœurs légitimes, mais ne lui permettait de les exercer qu'à la condition d'avoir été reconnu volontairement de façon expresse ou tacite. Ce système dépouillé de son exagération primitive

avait passé dans le Code civil. Aujourd'hui toutes les dispositions restrictives du Droit ancien et intermédiaire sont écartées, et c'est un régime d'une bienveillance peut-être excessive qui attend la famille constituée en dehors du mariage, en marge de la légalité.

Sans doute, la condition de l'enfant naturel avait été déjà singulièrement améliorée, au point de vue des droits successifs, par la grande réforme votée il y a quatorze ans. Insensiblement, le fossé qui séparait le mariage de l'union libre se comblait, et néanmoins, la répercussion de ce phénomène social des plus graves ne se faisait pas sentir d'une façon appréciable, à raison du nombre infime des reconnaissances effectuées par les pères illégitimes. Sur 216 enfants naturels nés à Paris au cours de la quarante quatrième semaine de 1910, 37 seulement sont reconnus, et il est certain que l'on doit attribuer à l'homme le quart à peine de ces reconnaissances. Demain, la loi nouvelle les multipliera dans des proportions considérables ; les enfants nés hors mariage rattachés à leur père seront la majorité, demain aussi la loi de 1896 produira son plein effet, en attendant le jour prochain peut-être, où l'égalité successorale absolue des bâtards et des enfants légitimes, préconisée entre

autres par M. Naquet, sera devenue un fait accompli.

Voilà, selon nous, le grand, l'immense danger de la proposition soumise au Parlement. L'article 340 est la honte de la France. s'est-on écrié au cours de la discussion générale, il la met au ban des nations civilisées. Eh bien ! réformons, à l'instar de ces nations, la loi napoléonienne, permettons ce que l'on est convenu d'appeler la recherche de la paternité, mais ne donnons pas à l'enfant reconnu judiciairement des droits exorbitants rejetés, avec raison, par la presque unanimité des législations étrangères que l'on nous donne comme modèle; n'allons pas plus loin que les conventionnels de 1793 qui, au plus fort de la tourmente révolutionnaire, refusaient le droit successoral au bâtard dont la filiation avait été établie devant les tribunaux. Oui, il est juste que l'homme supporte personnellement le poids de la faute qu'il a commise, oui, il est juste qu'il acquitte la dette alimentaire contractée vis-à-vis de la femme et de l'enfant, mais c'est faire œuvre de mort que de rendre responsable des écarts de conduite d'un individu la famille légitime et, partant, la société tout entière.

Mais alors, nous dit-on, vous sacrifiez celui auquel on n'a rien à reprocher, qui n'a pas de-

mandé à venir au monde, vous l'exhérédez à raison de sa naissance irrégulière dont il n'est nullement responsable, vous sévissez contre le bâtard innocent, et néanmoins les parents seuls sont coupables ! Il le faut, l'intérêt social le commande. N'est-ce pas au nom de cet intérêt, étrangement compris d'ailleurs en la circonstance, que l'on refuse le bénéfice de la proposition à l'enfant adultérin et incestueux, à celui notamment qui, rejeté hors de la famille à la suite de l'exercice de l'action en désaveu et privé d'un père légitime, se voit dénier par une loi inconséquente le droit de demander du pain à celui qui l'a mis au monde en brisant un foyer ? Certes, le droit de l'enfant est respectable, mais un droit individuel doit s'effacer devant celui de la collectivité. Que la vocation héréditaire appartienne au bâtard reconnu volontairement dans un acte public ou nanti d'une possession d'état continue et notoire, supérieure au titre le plus authentique, cela se conçoit à la rigueur ; dans ce cas, en effet, le père prétendu a accompli, suivant l'expression très juste d'Aubry et Rau, un acte de demi-adoption ; au contraire, il est insensé de mettre en contact des héritiers légitimes, à la mort du de cujus, des étrangers et des intrus, car c'est là la qualification qu'il

conviendra de donner le plus souvent aux fils de la prostituée, de la séductrice, reconnus judiciairement par un malheureux accablé par la fatalité. Que tous les enfants nés hors mariage, naturels simples, adultérins, incestueux, aient droit à la vie, rien de plus humain, de plus rationnel ; aller au-delà, c'est se lancer, de gaieté de cœur, dans un inconnu redoutable.

De quoi demain sera-t-il fait ? L'édifice social semble craquer de toutes parts. Nos mœurs et les lois qu'elles ont engendrées ont détruit, en partie, cette institution sacrée de la famille, seul gage d'une société forte et durable. Les divorces, les naissances irrégulières s'accroissent dans des proportions déconcertantes. Il est grand temps, croyons-nous, de mettre, si possible, un terme à cette course à l'abîme, au lieu de la précipiter par l'adoption irréfléchie de mesures qui portent en elles le signe de la corruption et de la décadence.

---

*Texte de la proposition de loi de MM. Rivet  
et Bérenger votée par le Sénat en seconde  
lecture le 11 novembre 1910.*

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 340 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

« 1<sup>o</sup> Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception :

« 2<sup>o</sup> Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'article 1347 ;

« 3<sup>o</sup> Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité :

« 4<sup>o</sup> Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception :

« 5<sup>o</sup> Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participe à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

« 1<sup>o</sup> S'il est établi que, pendant la période légale

de la conception, la mère était d'une conduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;

« 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

« L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter.

« Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement.

« Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 389.

« Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité. »

« Art. 2.— L'article 39, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 est complété par les mots :... « ainsi que les débats des procès en déclaration de paternité. »

« Art. 3. — Le § 2 de l'article 400 du code pénal est complété par la disposition suivante

« La même peine pourra être appliquée par le tribunal civil saisi d'une demande en déclaration de

paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra en outre être prononcée dans ce dernier cas.»

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »